

**C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER  
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023  
DELIBERATION N° 2023-018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à 17h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 6 novembre 2023

**PRESENTS** : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, M. Francis ROBIN, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI.

**ABSENTS :**

Mme Claude TREMOLIERE

Mme Claire ROBIN

**POUVOIRS :**

Mme Claude TREMOLIERE à Mme Céline DELOMME

**Y ASSISTAIENT** : Mme Christelle SEIGNEUR, Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

**DELIBERATION 2023-018 : CCAS : M 57 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - ADOPTION**

Par délibération n°2023-009 du 14 juin 2023, le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. En effet, l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire l'adoption d'un RBF pour toute collectivité locale ou groupement de plus de 3 500 habitants appliquant le cadre budgétaire et comptable des métropoles, que cette dernière utilise ou non le régime des autorisations de programme et d'engagement (AP-AE).

Le RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du CCAS et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et des recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et de gestion patrimoniale.

Les modalités d'information du Conseil d'Administration du CCAS sur les engagements pluriannuels au cours de l'exercice sont également précisées.

D'une manière générale, ce règlement vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière du CCAS.

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, il doit être adopté avant le vote du premier budget en M57.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le projet de Règlement Budgétaire et Financier présenté.

**Le Conseil d'administration du CCAS,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code de l'action sociale et des familles,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,*

*Vu la délibération n°2023-009 du 14 juin 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable par le CCAS de Brétignolles sur Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Vu le projet de règlement budgétaire et financier,*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :**

**DECIDE**

**Article unique** : d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe.



**Au registre sont les signatures**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président du C.C.A.S.**

**Frédéric FOUQUET**

Signé électroniquement par : Frederic Fouquet

Date de signature : 11/12/2023

Qualité : Président du CCAS de Brétignolles sur Mer

- Transmis en Sous - Préfecture le 11/12/2023

- Publié sur le site internet le 11/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER  
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023  
DELIBERATION N° 2023-019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à 17h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 6 novembre 2023

**PRESENTS** : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, M. Francis ROBIN, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI.

**ABSENTS** :

Mme Claude TREMOLIERE

Mme Claire ROBIN

**POUVOIRS** :

Mme Claude TREMOLIERE à Mme Céline DELOMME

**Y ASSISTAIENT** : Mme Christelle SEIGNEUR, Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

DELIBERATION 2023-019 : CCAS : M 57 : REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, décidée par délibération n°2023-009 du 14 juin 2023, introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse du patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- o Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- o Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24,
- o Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et étaler dans le temps la charge de leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exceptions:

- o Des œuvres d'art,
- o Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- o Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- o Des immeubles non productifs de revenus.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (conformément à l'article R2321-1 du CGCT).

La M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au mode du « *pro rata temporis* ». Cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la « **date d'émission du dernier mandat de paiement d'acquisition de l'immobilisation** » comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

Ce changement de méthode d'amortissement s'appliquera pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, un CCAS peut justifier de la mise en place d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *pro rata temporis* et d'aménager cette règle pour les subventions d'équipements versées et les **biens de faible valeur**, biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€

TTC, et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Le Conseil d'administration du CCAS,**

*Vu le code de l'action sociale et des familles,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,*

*Vu la délibération n°2023-009 du 14 juin 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable par le CCAS de Brétignolles sur Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'adopter les durées d'amortissements des immobilisations comme listé ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS			
Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée en année
<b>INCORPORELLES</b>			
2031	Frais d'études (si non suivi de travaux)	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	Subventions d'équipement versées	2
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	2
208	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5
<b>CORPORELLES</b>			
2128	Autres agencements et aménagements	Travaux de clôture, aménagements ...	15
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30
21328	Autres bâtiments privés	Logements privés	30
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics (montant inférieur à 10 000€HT)	Matériel électrique, onduleur électrique, interphone	5
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics (montant supérieur à 10 000€HT)	Installations générales et aménagements, équipements de cuisines	10
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris (modulaire)	10
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs.	10
215731	Matériel et outillage technique- matériel roulant	Pelle mécanique...	10
2158	Installations, matériel et outillage techniques	Petit outillage à mains (clés à douilles, boîtes à outils complètes), escabeau, casques...	1
		Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, meuleuse...) Echelles, servantes d'atelier, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques...	5
		Outillages et machine-outil de garage et d'atelier, matériel d'atelier (machine à découper l'aluminium, plieuse...) outils à force pneumatique, nacelle,	10

SLOW

		échafaudage, chariot, groupe électrogène, groupe hydraulique ...	
21828	Matériel de transport	Deux roues	5
		Voitures	10
		Camions, tracteurs, et véhicules industriels, remorques	15
21838	Autre matériel informatique	Ordinateur (fixe et portable), imprimantes, tablettes, écran, photocopieur ...	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Fauteuils de bureau, chaises	5
		Bureaux, caissons, tables, rayonnage, vestiaires...	10
		Coffre-fort, armoire forte, armoire ignifugée,	25
2185	Matériel de téléphonie	Téléphone portable	2
		Téléphone fixe	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit électroménager (four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi-Fi, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur...) appareils photo, Vidéoprotection	5
		Équipements d'ateliers, Équipements de garage Gros électroménager (lave-vaisselle...) Gros appareil de chauffage et de climatisation Barnum, podium	10
		Appareils de levage-ascenseurs	15
<b>SUBVENTION</b>			
13*	Subventions reçues	Subventions d'équipement soit d'un bien déterminé, soit d'un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles se rattachent à des actifs amortissables ou non	Selon la durée d'amortissement du bien auquel elle est liée

**Article 2<sup>ème</sup> :** de dire que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

**Article 3<sup>ème</sup> :** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *pro rata temporis*,

**Article 4<sup>ème</sup> :** de fixer la date d'émission du mandat de paiement d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service. En cas de pluralité de mandats pour l'acquisition d'un bien, il est arrêté que la date de mise en service sera la date de l'émission du dernier mandat.

**Article 5<sup>ème</sup> :** d'aménager la règle du *pro rata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.



Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Président du C.C.A.S.

Frédéric FOUQUET

Signé électroniquement par : Frederic Fouquet  
Date de signature : 11/12/2023  
Qualité : Président du CCAS de Bretignolles sur Mer

- Transmis en Sous - Préfecture le 11/12/2023

- Publié sur le site internet le 11/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER  
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023  
DELIBERATION N° 2023-020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à 17h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 6 novembre 2023

**PRESENTS** : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, M. Francis ROBIN, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI.

**ABSENTS** :

Mme Claude TREMOLIERE

Mme Claire ROBIN

**POUVOIRS** :

Mme Claude TREMOLIERE à Mme Céline DELOMME

**Y ASSISTAIENT** : Mme Christelle SEIGNEUR, Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

**DELIBERATION 2023-020 : CCAS EHPAD DE L'AUBRAIE :  
SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES AU SEIN DE L'EHPAD DE L'AUBRAIE**

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Challans a soulevé la question de la régie ouverte à l'EHPAD depuis le 6 Mars 2001 mais qui n'est plus active depuis plusieurs années. Cette régie avait vocation à permettre l'encaissement des recettes au sein de l'EHPAD. A ce jour, tous les résidents acquittent leurs factures en prélèvement automatique sur leurs comptes bancaires. En accord, et à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de Challans, il convient donc de fermer cette régie. Cette régie n'est plus active depuis de nombreuses années, la DDFIP a demandé sa fermeture faute d'être utilisée. Donc il s'agit d'approuver sa clôture.

**Le Conseil d'administration du CCAS,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;*

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu l'acte de création de la régie de recettes en date du 06/03/2001,*

*Considérant que cette régie n'est plus utilisée au sein de l'EHPAD de l'Aubraie depuis plusieurs années, que la perception des recettes des loyers des résidents est en prélèvement automatique, et du départ définitif du régisseur sans remplacement, il convient de clôturer la régie de l'EHPAD de l'Aubraie au 10 novembre 2023,*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes (n° 50549) instituée auprès de l'EHPAD de l'Aubraie de Brétignolles sur Mer est clôturée à compter du 10 novembre 2023.

**Article 2<sup>ème</sup>** : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le Président du CCAS et le comptable public assignataire du SGC de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**Au registre sont les signatures**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président du C.C.A.S.**

**Frédéric FOUQUET**

Signé électroniquement par : Frédéric Fouquet

Date de signature : 11/12/2023

Qualité : Président du CCAS de Brétignolles sur Mer

- Transmis en Sous - Préfecture le 11/12/2023

- Publié sur le site internet le 11/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER**  
**SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**  
**DELIBERATION N° 2023-021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à 17h00, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Brétignolles sur Mer, sous la Présidence de M. Frédéric FOUQUET, Président du C.C.A.S.

Date de la convocation : 6 novembre 2023

**PRESENTS** : M. Frédéric FOUQUET, Mme Céline DELOMME, M. Francis ROBIN, Mme Catherine WOYCIECHOWSKA, Mme Brigitte DELISLE, Mme Marie-Françoise MAIGNAN, Mme Nelly ROI.

**ABSENTS** :

Mme Claude TREMOLIERE

Mme Claire ROBIN

**POUVOIRS** :

Mme Claude TREMOLIERE à Mme Céline DELOMME

**Y ASSISTAIENT** : Mme Christelle SEIGNEUR, Mme Valérie DELATTRE, Mme Hélène LUCAS.

**DELIBERATION 2023-021 : CCAS EHPAD DE L'AUBRAIE : EPRD 2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1**

Le Budget 2023 de l'EHPAD a été voté en date 19 Juillet 2023 après réception de l'arrêté datant du 22 Février 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N°100, du Conseil Départemental de la Vendée, portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2023 applicable aux personnes hébergés à l'EHPAD de l'Aubraie de Brétignolles sur mer, et pour la partie « soins », s'appuyant sur la décision tarifaire N° 9598 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CCAS-850020033, reçue en date du 29 Juin 2023, provenant de l'ARS comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

EXPLOITATION	CHARGES		Hébergement	Soins	Dépendance	TOTAL
		<b>Groupe I</b> : charges afférentes à l'exploitation courante	424 500.00€	40 300.00€	26 700.00€	
		<b>Groupe II</b> : charges afférentes au personnel	728 619.45€	985 296.68€	376 501.20€	491 500,00 €
		<b>Groupe III</b> : charges afférentes à la structure	262 073.84€	12 483.73€	1 670.00€	2 090 417,33 €
	<b>SOUS-TOTAL</b>		1 415 193.29€	1 038 080.41€	404 871.20€	276 227,57 €
						2 858 144,90 €
	<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 273 919.52€	1 038 080.41€	404 871.20€	2 716 871,13 €
		<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	€	€	€	€
		<b>Groupe III</b> : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 000.00€	€	€	5 000,00 €
	<b>SOUS-TOTAL</b>		1 278 919.52€	1 038 080.41€	404 871.20€	2 721 871,13 €
	<b>TOTAUX</b>		€	€	€	- 136 273,77 €

**C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER**  
**SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**  
**DELIBERATION N° 2023-021**

Il est précisé que sur cet exercice 2023, l'EHPAD supporte environ 50 000 euros de factures du dernier trimestre 2022 (incluant les dépenses d'intérim) qui n'avaient pas été engagées en 2022.

Depuis le début de cette année 2023, l'EHPAD de l'Aubraie est confronté à un taux d'absentéisme important avec des départs, des agents juste embauchés qui ne restent pas, des agents en mi-temps thérapeutique, des congés maternité, de la formation qualifiante et 1 disponibilité.

La difficulté de recrutement d'aides-soignantes est constante depuis 1 an. L'EHPAD s'est retrouvé souvent avec 6 soignants sur 15 qui travaillent 6 jours sur 7, cela implique de beaucoup les solliciter. Il devient difficile d'assurer les soins des résidents.

Ces problématiques ont pour effet :

- 1) Le recours quotidiennement aux agences d'intérim pour assurer la continuité de service auprès des résidents. Ces agents mis à disposition pour les missions ont un coût très important. Les montants payés pour ces intérimaires peuvent atteindre, en fonction des dates et heures, jusqu'à 4 fois le montant du salaire d'un agent en poste à l'EHPAD.
- 2) La charge salariale d'agents en poste mais non présents que ne couvrent pas totalement les assurances.
- 3) Le paiement des allocations chômage pour les agents ayant démissionné.

Des solutions sont recherchées. Des non-soignantes présentes font mieux le travail que certains intérimaires soignants. Il a été proposé de basculer en soignant des non soignantes, 4 ASH sur 7 se sont portées volontaires, de façon à limiter le recours à l'intérim et à améliorer le fonctionnement.

Ceci a démarré depuis 1 mois, tout le monde s'y retrouve même s'il manque encore 5 soignants. Donc le recours à l'intérim est toujours élevé. Pour toutes ces raisons il faut faire un mouvement de crédits d'un groupe vers l'autre car des 3 groupes, le 2 dédié au personnel ne peut être en déficit.

Les résidents voient tous les jours de nouvelles personnes. Ceci vient renforcer les équipes et les résidents car il faut absolument réduire l'intérim.

Afin de pouvoir assurer le versement des salaires des agents en novembre et décembre, cette situation nécessite un abondement du groupe 2 (charges de personnel) à hauteur de 304 989,00 euros.

Après échanges avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Challans, et afin d'assurer le paiement des salaires des agents en fin d'année, il convient d'effectuer les modifications suivantes :

En dépenses :

- Une augmentation de crédits en GROUPE 2 - Les crédits disponibles au groupe 2 sont de 94 076,00 euros, il doit être abondé pour atteindre 399 065 euros (couvrir : 339 065 euros salaires de Novembre et Décembre + 60 000 euros d'intérim)
- Une diminution de dépenses d'un montant de 143 782,00 euros en groupe 1
- Un virement du GROUPE 1 vers le GROUPE 2 de 143 782,00 euros

En recettes :

- Des nouvelles recettes aux comptes 6419 pour un montant de 3 959,00 euros et en 6429 pour un montant de 49 763,00 euros, soit un total de 53 722,00 euros (en remboursement assurance personnel).

La prévision du déficit est de : 107 485,00 euros sur ce groupe 2

La décision modificative est de 304 989,00 euros.

**C.C.A.S. DE BRETIGNOLLES SUR MER**  
**SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**  
**DELIBERATION N° 2023-021**

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

EXPLOITATION				
DEPENSES				
Compte	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
60612 Energie, Electricité	- 131 683,00€			- 131 683,00 €
6063 Alimentation	- 12 099,00€			- 12 099,00 €
Groupe 2 Total 6411				304 989,00 €
				161 207,00 €
RECETTES				
Compte	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
6419 Remboursement personnel non Méd	3 959,00 €			3 959,00 €
6429 Remboursement personnel Méd	49 763,00 €			49 763,00 €
031 Déficit Prévisionnel				107 485,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>161 207,00 €</b>

**Le Conseil d'administration du CCAS,**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'action sociale et des familles,*

*Vu la délibération n° 2023- 017 du Conseil d'administration en date du 19 Juillet 2023 approuvant l'EPRD 2023,*

**Après avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix POUR) :**

**DÉCIDE :**

**Article Unique** : d'approuver la décision modificative n°1 présentée ci-dessus.

**Au registre sont les signatures**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président du C.C.A.S.**

**Frédéric FOUQUET**



Signé électroniquement par : Frédéric Fouquet  
 Date de signature : 11/12/2023  
 Qualité : Président du CCAS de Breignolles sur Mer

- Transmis en Sous - Préfecture le 11/12/2023

- Publié sur le site internet le 11/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)